

LA MUSIQUE SACRÉE



E « motu proprio » de Sa Sainteté sur la musique sacrée a été suivi de deux autres documents qui en précisent encore le caractère et la portée.

Un décret de la Congrégation des Rites, daté du 8 janvier 1904, déclare que le « motu proprio » doit avoir force de loi dans l'Eglise universelle : il doit être accepté partout, et soigneusement observé ; il supprime toutes exemptions et tous privilèges, de quelque sorte qu'ils soient, même ceux des antiques basiliques romaines.

Dans une lettre adressée au cardinal Respighi, vicaire général de Rome, le pape exprime la confiance que Rome, en particulier, donnera l'exemple d'une obéissance toute filiale : « De partout, viennent ici des évêques et des fidèles pour voir le Vicaire du Christ et reconforter leurs âmes, en visitant nos vénérables basiliques et les tombes des martyrs..., comme le disait Benoît XIV, nous désirons ardemment qu'ils ne retournent pas dans leur patrie, scandalisés par nos coutumes ». Il y aura beaucoup à supprimer ou à corriger, mais il faudra surtout changer complètement la manière de chanter les vêpres : « A la pieuse psalmodie du clergé, à laquelle participait aussi le peuple, on a substitué d'interminables compositions musicales sur les paroles des psaumes, compositions semblables aux vieilles œuvres théâtrales et, pour la plupart, de si faible valeur artistique qu'elles ne seraient pas tolérées dans les concerts profanes d'ordre inférieur. La dévotion et la plété chrétiennes n'en sont certainement pas accrues ; la curiosité de quelques-uns des moins intelligents en est satisfaite, mais la plupart des auditeurs n'éprouvent qu'un grand déplaisir et sont surpris que pareil abus puisse encore durer. Nous voulons donc qu'il disparaisse entièrement et que l'office des vêpres soit en tout célébré suivant les règles liturgiques indiquées par nous ». Enfin, le pape demande que la musique religieuse soit étudiée avec le plus grand soin dans tous les séminaires et collèges ecclésiastiques de Rome.